



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



de

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 1 FEV. 2019

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0719.715.749

Dénomination

(en entier): Innergic (en abrégé):

Forme juridique : S.N.C - Société en Nom Collectif

Adresse complète du siège : 26 rue du Pont-au-Lin 1390 Grez-Doiceaux

Objet de l'acte : Constitution -

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

en Belgique. ET -Monsieur Benjamin MALHERBE, né à Singapour le 26 septembre 1997, de nationalité Belge, résidant à Grez-Doiceau, au numéro 24, Rue du Pont-au-Lin, Commune de Grez-Doiceau

-Monsieur Nathan GERARD, né à Ho-chi-Minh Ville le 03 novembre 1995, de nationalité belge, résidant à Corbais, au numéro 08, Rue Thomas, Commune de Mont-Saint-Guibert en Belgique

IL EST CONVENU ET ARRETE CE OUI SUIT :

TITRE I. : DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREB

Article premier : Dénomination
Il est constitué entre les personnes précitées, dans le cadre de la législation en vigueur au royaume de Belgique, une Société en Nom Collectif sous la dénomination INNERGIC.

Anticle voice, a segregation of the street of the second community of the seco

Carrefour entreprise.

Article trois : Objet social

La société a pour objet : Le commerce, marketing, l'achat et la vente de produits vestimentaires et d'accessoires.

Article quatre : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à date de la signature des présents statuts,

Elle peut être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts,

La société ne peut être dissoute par la mort, la disparition, la faillite ou l'interdiction d'un associé.

La société pourra, moyennant l'accord unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation ne donne lieu à une personne morale nouvelle.

TITRE II. : CAPITAL SOCIAL -- PARTS SOCIALES

Article cinq: Capital

Le capital social est fixé à 1,000,00 EUR (Mille curos). Il est divisé en 100 parts sociales, d'une valeur de 10 EUR, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Article six: Souscription et Libération

Les parts sociales sont souscrites de la facon suivante :

1.Benjamin MALHERBE50 parts
2.Nathan GERARD50 parts
Totalité: cent parts sociales100 %

Le capital social est enfièrement libéré en espèce et la somme de 1.000 EUR sera libérée et mise à la disposition de la société.

Article sept : Augmentation du capital

Le capital sociai peut-être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des associés. L'assemblée Générale détermine les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital.

L'augmentation du capital peut se faire avec ou sans émission de parts nouvelles. En cas d'augmentation du capital avec émission de parts nouvelles, l'Assemblée Générale fixe les conditions de l'émission et du droit de souscription des parts.

Article huit : Droit de préférence
Dans les conditions et délais fixés par l'Assemblée Générale, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des nouvelles parts. Ce droit s'exerce proportionnellement au

Dans les conditions et délais fixés par l'Assemblée Générale, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des nouvelles parts. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associe.

Article neuf: Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles selon accord donné lors de l'Assemblée Générale.

La cession de parts sociales à une personne autre qu'un associé, est soumise à la décision de l'Assemblée Générale. En tout état de cause, les associés jouissent de droit de privilège pour le rachat des parts sociales or qui seraient offertes à la cession.

Article dix: Transmission de part sociales

En eas de décès d'un associé, les hétitiers devront se mettre d'accord pour la désignation d'une personne pour reprendre les parts de ce demier. De plus, les transmissions de parts à la personne désignée par les hétitiers sera, surf s'il s'agit d'un associé ou d'un descendant en tigne directe du définit, soumise à l'agrément des associés.

Article onze : Registre des associés

Les tilres ou parts sociales de chaque associé sont constatés par un certificat nominatif et leur opposabilité à la société résultera de leur reprise au registre des associés tenus au siège social.

Article douze : responsabilités des associés

Article douze : responsabilités des associes Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence de sa participation.

TITRE III.: GERANCE ET SURVEILLANCE

Article treize : désignation du gérant La société est administrée par un ou p

André et etz. Cessgandon du grand.
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommé par l'Assamblée Générale parmi les associés pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable.
Le gérant portera le titre de Directeur General. Il peut nommer un Directeur Administratif et Financier pour l'assister dans ses fonctions.
Pour le premier mandat de 3 ans, les associés conviennent et acceptent de nommer Monsieur Benjamin MALHERBE en qualité de Gérant principal et Monsieur Nathan GERARD en entité à Consequent de la conviennent et acceptent de nommer Monsieur Benjamin MALHERBE en qualité de Gérant principal et Monsieur Nathan GERARD en entité à Consequent de la conviennent et acceptent de nommer Monsieur Benjamin MALHERBE en qualité de Gérant principal et Monsieur Nathan GERARD en entité à la conviennent et acceptent de nommer Monsieur Benjamin MALHERBE en qualité de Gérant principal et Monsieur Nathan GERARD en entité de la conviennent et acceptent de nommer Monsieur Benjamin MALHERBE en qualité de Gérant principal et Monsieur Nathan GERARD en entité de la conviennent et acceptent de nommer Monsieur Benjamin MALHERBE en qualité de Gérant principal et Monsieur Nathan GERARD en entité de Conviennent et acceptent de nommer Monsieur Benjamin MALHERBE en qualité de Gérant principal et Monsieur Nathan GERARD en la convienne de la convienn

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article quatorze : Pouvoirs du gérant

Arrace quators: Portors and greate.

Le Gérmat assure la gestion committe de la société dars les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts ou par l'Assemblée Générale. Ainsi, le gérmat aura tous les pouvoirs pour engager la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social de la société. Il a les pouvoir les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire autoriser tous les actes et opérations d'administration.

Il fait notamment tous les achais, conclut et exécute tous les marchés, dresse et arrête tous les comptes et factures, souscrit tous les billets, chèques et lettre de charge, les accepte, endosse et escompte. Il ouvre tous comptes en banque, paye et reçoit toutes sommes, il en donne ou en retire toutes quittances ou décharges, négocie, concilie et transige. En cas de faillite, il est habilité à faire toutes déclarations, affirmations et contestations, il intervient à la liquidation et répartition. Il conclut et résilie tous contrats de location. Il engage et licencie le personnel nécessaire et en détermine la rémunération

terennue la reametation.

Toutes autres opérations de disposition, notamment l'achat ou la vente d'immeuble, l'emprunt, la constitution d'hypothèque, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Assemb
Générale.Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies pour compte de la société par le gérant qui peut, dans les limites légales, déléguer un mandataire spécial.

En outre, le Gérant peut déléguer ses pouvoirs pour les opérations de gestion courante à une personne tierce, associée ou non. Ainsi, il pourra sous sa responsabilité: orisation préalable de l'Assemblée

a)Confier la direction de tout ou en partie, d'une branche déterminée des affaires sociales a un ou plusieurs directeurs, associes ou non ; b)Fixer les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes déléguées ; o)Révoquer les personnes déléguées.

Article quinze: Conflits d'intérêts et responsabilités

Article quinze: Conflits d'interêts et responsabilités Le gérant qui a un intérêt personnel d'irrect ou indirect oppose à celui de la société dans une opération, une série d'opération ou une décision à prendre, doit le déclarer aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée que par un mandataire ad noc désigne par l'Assemblée Générale.

Le Génant est tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis de tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procure au détriment de la société ou de tout autre acte personnel d'improblité ayant causé préjudice a la société ou aux tiers.

Le Génant ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Article scize : Rémunération du Gérant L'Assemblée Générale peut allouer au gérant un traitement fixe ou variable à porter aux frais généraux, en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions respectives

Article dix-sept : Surveillance
Dans les limites de la législation en vigueur, sauf changement ultérieur des conditions de la société, la surveillance de la société est assurée par un reviseur Comptable agrée, personne physique ou morale, a designer par l'Assemblée Générale, pour auditer et certifier les comptes de la société.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-ventaux et toutes les écritures de la société. Il soumet le résultat de son audit à l'Assemblée Générale avec les avis et considérations, ainsi que les propositions nécessaires et fait connaitre le mode d'après lequel il a contrôle les inventaires de la société.

Article dix-neuf : Rémunération

L'Assemblée Générale convient avec le Commissaire aux comptes désigne des modalités de travail de ce demier ainsi que de sa rémunération pour les services prestes.

atitre IV. : Assemblee génerale

bel

Article vingt: Réunions de l'Assemblée Générale
Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer de tous les objets qui intéressent la société.
Toutefois, lorsqu'il s'agit des modifications aux statuts, les associes présents ou représentés doivent possèder et dono représenter les trois quarts au moins du nombre total des parts sociales.

Article vingt-et-un : Convocation et modalités

Moniteur

Article vingt-et-un: Convocation et modaités
La tenue d'une Assemblée Générale Cridinaire au siège social ou tout autre endroit est à déterminer par les administrateurs et se dévoule au minimum une fois par au.
La convocation pour toute Assemblée Générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre actée et recommandée ou tout autre moyen approprie, en respectant le délai de trente jours.
Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indique avec précision dans la convocation.
Lorsqu'il s'agit d'une réduction du capital ou du nombre de parts sociales, la convocation tindique rla manière dont la réduction sera opérée.
Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire. Ils peuvent émettre leur vote par écnit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées que les associes pourront approuver ou rejeter; les procès-verbaux sont signés par les gérants et les associés qui le demandent.

Article vingt-deux : Assemblée Générale Ordinaire

assemblée Générale annuelle entend le rapport du gérant, délibère et statue sur le bilan et le compte de profit et sur les affectations des bénéfices. Et se prononcent ensuite par vote spécial sur la décharge du gérant.

Annexes Article vingt-trois: Vote

Chaque parts occide confère une voix. Les décisions de l'Assemblée Générale, y compris celles impliquant la modification aux statuts, sont prises à l'unanimité de tous les associations de l'Assemblée Générale, y compris celles impliquant la modification aux statuts, sont prises à l'unanimité de tous les associations de l'Assemblée Générale, y compris celles impliquant la modification aux statuts, sont prises à l'unanimité de tous les associations de l'Assemblée Générale, y compris celles impliquant la modification aux statuts, sont prises à l'unanimité de tous les associations de l'Assemblée Générale, y compris celles impliquant la modification aux statuts, sont prises à l'unanimité de tous les associations de l'Assemblée Générale, y compris celles impliquant la modification aux statuts, sont prises à l'unanimité de tous les associations de l'Assemblée Générale, y compris celles impliquant la modification aux statuts, sont prises à l'unanimité de tous les associations de l'Assemblée Générale, y compris celles impliquant la modification aux statuts, sont prises à l'unanimité de tous les associations de l'Assemblée Générale, y compris celles impliquant la modification aux statuts, sont prises à l'unanimité de tous les associations de l'assemblée de

Article vingt-quatre: Procès-Verbaux
Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les associés et consignés dans un registre tenu au siège social.
Les copies ou extraits à produire en justice ou à publier sont signes par le Gérant et déposer au greffe du Tribunal de commerce par ses soins.

2019

TITRE V. : EXERCICE SOCIAL-REPARTITION

Article vingt-cinq : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Chaque année, Sauf le premier exercice qui débute le jour de la signeture des statuts,

Article vingt-six: Rapports d'activités

sblad Chaque annotes, la Gérant doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières (le cas échéant) ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une Chaque sames, a vestant our tresser un inventance ou management anni que les dettes et les créances de chaque se un insonmerse et en innovationes de caracter et les créances de chaque sames, en réstimant tous les engagements ainsi que les dettes et les créances de chaque sesocie à l'égard de la société.

Le Génant dressera chaque trimestre un rapport d'activités de la société et la fin de chaque année, un rapport annuel global sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société se ucours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de résultats et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Le bilan et le compte de résultats sont disposes par le Génant dans les trente jours de leur approbation au registre de commerce du siège social.

L'excédent favorable au bilan après déduction des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et les contributions constituent le bénéfice net de la société. Il est reparti entre les associes en proportion des parts qu'ils possèdent. Chaque part donne un droit égal.
L'Assemblée Générale peut, toute fois décider que tout ou une partie du bénéfice soit affectée à la création d'un fond de réserve spéciale ou d'un fond d'amortissement de parts sociales ou

Belgisch reporte à nouveau

TITRE VI.: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article vingt-huit : Dissolution

La société peut être dissoute à tout moment par décision explicite de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des associes présents ou représentés.

En cas de perte de la moitié du capital sociale, les génants doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les fonnes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Article ving En cas de di liquidation. Article vingt-neuf: liquidation
En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et einsi fixer le mode de

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article trente : Droit commun

Toutes clauses des présents statuts qui pourraient être contraires aux dispositions impératives de l'Acte Uniforme relatif aux droits des Sociétés Commerciales et du groupement d'Intérêt Economique ainsi qu'à la législation belge relative aux sociétés commerciales, sont considérées comme non-écrites, cependant, toutes dispositions impératives desdits textes ne figurant pas aux présents statuts sont censées en faire partie intégrante. présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Tout litige qui viendrait naître de l'exécution on de l'interprétation de présents statuts est de la compétence exclusive des tribunaux attribués par la commune de Grez-Dojceau.

Tout associé domicilié ou résident en debors de la Belgique est censé, à défaut d'avoir fait connaître son adresse, élire domicile au siège de la société ou toutes notifications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites.

Article trente-deux: Délégation des pouvoirs
Pour l'authentification des statuts, la signature de l'acte de constitution et le suivi des démarches de constitution auprès des services administratifs compétents, les associés peuvent donner mandat a un professionnel ou une personne tierce ayant la preuve qu'il est mandataire des associés et donc, de la société. Ainsi fait à Louvain-La-Neuve, le 09 Novembre 2018.

Les Associés gestionnaires, 1)Benjamin MALHERB 2)Nathan GERARD

het

Staat